

L'ordre de décaissement de vos placements à la retraite

VOUS AUREZ ACCUMULÉ un patrimoine pouvant prendre plusieurs formes au moment de prendre une retraite bien méritée. En effet, vous aurez peut-être des placements non enregistrés, un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), des REER, une société par actions (compagnie), des immeubles locatifs, etc.

Tout comme lors de la période d'accumulation, la fiscalité jouera un rôle central dans la détermination de l'ordre de décaissement de vos différents actifs. Une analyse détaillée de votre situation sera donc nécessaire pour vous permettre d'optimiser l'utilisation de vos actifs afin de maintenir votre niveau de vie.

Ordre

Premièrement, il sera préférable de combler vos besoins en puisant d'abord dans les placements non enregistrés dont les rendements ont été imposés chaque année (sauf pour le gain en capital accumulé qu'il sera important d'évaluer avant d'effectuer la transaction). De cette façon, vos impôts à payer seront minimaux.

Deuxièmement, lorsque les placements non enregistrés seront épuisés, les sommes disponibles dans les CELI pourront être retirées totalement libres d'impôt et sans effet dans les différents calculs de prestations fiscales.

Troisièmement, des dividendes imposables pourront vous être payés de votre société par actions. Votre société pourrait aussi avoir la possibilité de vous verser des dividendes non imposables si elle a réalisé des gains en capital. D'autres stratégies, comme le remboursement des sommes dues à l'actionnaire, pourraient aussi vous permettre d'obtenir une rémunération libre d'impôt.

En dernier lieu, les retraits des régimes enregistrés (comme les REER, FERR, etc.) devront être considérés et seront entièrement imposables.

Répartition des placements

Un appariement de la répartition de chacun des

types de portefeuilles que vous possédez devra être fait avec les besoins de décaissement pour maximiser le rendement global, tout en contrôlant le fardeau fiscal et en réduisant les risques de déclencher des pertes lors du décaissement.

La répartition de vos placements doit toujours être faite en fonction de votre profil d'investisseur, ce qui ne veut pas dire que tous vos portefeuilles auront le même poids de liquidité, de titres à revenu fixe et de titres de croissance. Par exemple, si vos projections de revenus montrent que vous n'aurez pas besoin des sommes accumulées dans votre société par action avant dix ans, une portion plus importante en titres de croissance devrait s'y retrouver tandis que vos placements non enregistrés seront plus fortement pondérés en liquidités et en titres à revenu fixe, car ces sommes seront retirées plus tôt.

Fiscalité

Aussi, il sera important de vous assurer d'équilibrer annuellement le plus possible les revenus imposables des deux conjoints afin de réduire au minimum les impôts payés par le couple à la retraite.

À compter de votre 65^e anniversaire de naissance, vous recevrez la pension de la sécurité de la vieillesse. Toutefois, il est possible que vous ne receviez pas le plein montant (489,25 \$ par mois en janvier 2010) si le total de vos revenus imposables excède 66 733 \$ par conjoint en 2010. L'évaluation de vos revenus imposables est renouvelée annuellement lorsque vous produisez vos déclarations de revenus. Un revenu imposable important, par exemple la vente d'un immeuble locatif, influera sur votre pension de la sécurité de la vieillesse pour les douze prochains mois, ce qui représente une raison de plus pour bien planifier les revenus de chaque conjoint.

L'utilisation des stratégies suivantes vous permettra de réduire le fardeau fiscal du couple et peut-être d'éviter de perdre une partie de la PSV :

⊗ Fractionnement des revenus de retraite admissibles

(Ex. : rente provenant d'un fonds de pension, rente d'un REER/FERR dès 65 ans) ;

- ⊗ Fractionnement de la rente de retraite du RRQ dès 60 ans ;
- ⊗ Les retraits du FERR plutôt que du REER à partir de l'âge de 65 ans vous donneront droit au crédit d'impôt pour revenu de pension.

Le conjoint dont les revenus sont imposés au taux marginal le plus élevé devrait puiser dans ses placements non enregistrés en premier afin de réduire du même coup le fardeau fiscal du couple.

Les retraits d'un REER de conjoint cotisant seront soumis à la règle des trois 31 décembre. Selon cette règle, lorsque des sommes seront retirées de ce REER, le conjoint ayant cotisé sera imposé jusqu'à concurrence des contributions faites aux trois derniers 31 décembre.

Toutefois, les retraits d'un REER de rentier cotisant ne sont pas visés par cette règle puisqu'ils sont dans un compte différent. Il en est de même pour les retraits minimaux d'un FERR.

Transformation des REER

Vous devrez procéder à cette transformation au plus tard le 31 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans. Bien entendu, vous pourrez aussi le faire n'importe quand avant ce moment si vous en avez besoin.

Deux choix s'offriront à vous quant à la transformation de vos REER : la rente viagère ou le FERR.

La rente viagère vous procurera une source de revenus que vous connaîtrez à l'avance et qui ne fluctuera pas. La rente n'offre par contre aucune flexibilité quant à vos besoins ponctuels.

Le FERR est quant à lui très souple. Vous devrez effectuer un retrait minimal chaque année, mais vous pourrez en retirer davantage selon vos besoins. Il est avantageux d'établir, au moment de la transformation de votre REER en FERR, le calcul de vos retraits en fonction de l'âge de votre conjoint s'il est plus jeune que vous afin de réduire les retraits obligatoires.

Vous pourrez utiliser le montant net (après impôts) du retrait minimal du FERR dont vous n'avez pas besoin pour effectuer une cotisation au CELI en fonction de vos droits de cotisations annuels.

A LA LUMIÈRE DE TOUS les éléments à prendre en compte lors du décaissement de vos actifs pour financer le maintien de votre niveau de vie à la retraite, seule une bonne planification mise à jour au besoin vous permettra de tirer le maximum de ce que vous avez mis autant d'efforts à accumuler. En tout temps, vous pouvez prendre contact avec nos conseillers qui vous guideront dans vos démarches. 

Pour toute information de nature économique et financière, n'hésitez pas à prendre contact avec un conseiller de notre équipe. Nous sommes à votre service.

Montréal : 514 868-2081 et 1 888 542-8597
Québec : 418 657-5777 et 1 877 323-5777